



## **Chapitre 3**

# **La monarchie héréditaire**

## Chap. 3 – Questionnaire de départ

- 1) Quelle est la différence entre une monarchie et une république ?
- 2) En Belgique, à quel moment précis l'héritier du trône devient-il Roi ?
- 3) En Belgique, une femme peut-elle devenir chef de l'État ?
- 4) En Belgique, dans quel(s) contexte(s) un Roi s'est-il trouvé empêché de régner ?
- 5) Qu'est-ce qu'un contreseing ministériel ?
- 6) Quel titre porte le chef d'État en Allemagne ?

## Chap. 3 – Concepts-clés

- 1) Contreseing ministériel
- 2) Interrègne
- 3) Impossibilité de régner

## Chap. 3 – A. Définition

**Monarchie** : régime politique dans lequel le **chef de l'État** détient sa fonction en vertu du principe d'hérédité

**Titres** portés par les monarques ?



# Chap. 3 – B. Le Roi des Belges et sa succession

**Titre** du chef de l'État **en Belgique** : **Roi des Belges**.

Pas « Roi de Belgique » – Pas de couronne



## Chap. 3 – B. Le Roi des Belges et sa succession

**Déclaration du Congrès national** du 22 novembre 1830 relative à la **forme du gouvernement** de la Belgique :

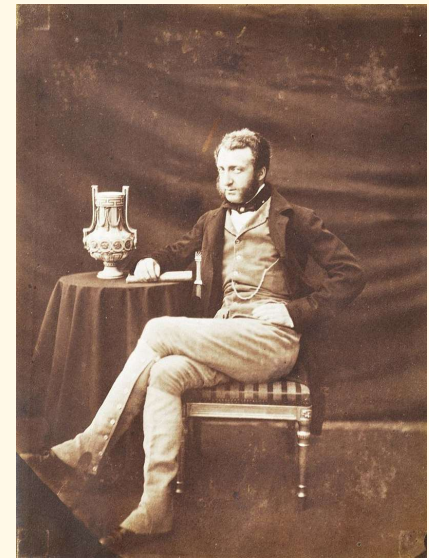
*Au nom du peuple belge, le Congrès national de la Belgique déclare que le peuple belge adopte, pour forme de son gouvernement, la **monarchie constitutionnelle représentative**, sous un chef héréditaire.*



# Chap. 3 – B. Le Roi des Belges et sa succession

## Élection du premier Roi des Belges par le Congrès national.

- **Premier choix** : Louis d'Orléans, Duc de Nemours, fils du Roi des Français Louis-Philippe I<sup>er</sup> (né en 1814)
- **Deuxième choix** : Léopold de Saxe Cobourg-Gotha  
prestation de serment le 21 juillet 1831



# Chap. 3 – B. Le Roi des Belges et sa succession

## **Règles de succession :**

Art. 85, al. 1<sup>er</sup>, Const. :

*Les pouvoirs constitutionnels du Roi sont héréditaires dans la descendance **directe**, naturelle et légitime de S.M. Léopold, Georges, Chrétien, Frédéric de Saxe-Cobourg, par ordre de primogéniture.*



# Chap. 3 – B. Le Roi des Belges et sa succession

## **Règles de succession :**

Art. 85, al. 1<sup>er</sup>, Const. :

*Les pouvoirs constitutionnels du Roi sont héréditaires dans la descendance directe, naturelle et légitime de S.M. Léopold, Georges, Chrétien, Frédéric de Saxe-Cobourg, par ordre de primogéniture.*

# Chap. 3 – B. Le Roi des Belges et sa succession

## **Règles de succession :**

Art. 85, al. 1<sup>er</sup>, Const. :

*Les pouvoirs constitutionnels du Roi sont héréditaires dans la descendance directe, naturelle et **légitime** de S.M. Léopold, Georges, Chrétien, Frédéric de Saxe-Cobourg, par ordre de primogéniture.*

# Chap. 3 – B. Le Roi des Belges et sa succession

## Règles de succession :

Art. 85, al. 1<sup>er</sup>, Const. :

*Les pouvoirs constitutionnels du Roi sont héréditaires dans la descendance directe, naturelle et légitime de S.M. Léopold, Georges, Chrétien, Frédéric de Saxe-Cobourg, par ordre de primogéniture.*

**Jusqu'en 1991**, la succession au trône ne pouvait avoir lieu que « **de mâle en mâle** ».

## Chap. 3 – B. Le Roi des Belges et sa succession



Louise, fille aînée de Léopold II (1858 – 1924)



## Chap. 3 – B. Le Roi des Belges et sa succession

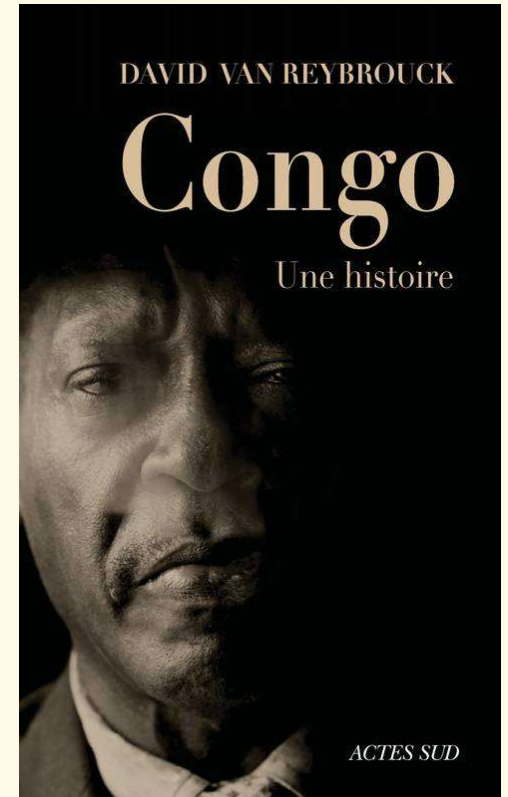


Léopold (I<sup>er</sup>)  
1831 - 1865

## Chap. 3 – B. Le Roi des Belges et sa succession



Léopold II  
1865 - 1909



## Chap. 3 – B. Le Roi des Belges et sa succession



Albert (I<sup>er</sup>)  
1909 - 1934

## Chap. 3 – B. Le Roi des Belges et sa succession



Léopold (III)  
1934 - 1951



## Chap. 3 – B. Le Roi des Belges et sa succession



Baudouin  
1951 - 1993

## Chap. 3 – B. Le Roi des Belges et sa succession



Albert II  
1993 - 2013

## Chap. 3 – B. Le Roi des Belges et sa succession



Philippe  
2013 -

# Chap. 3 – B. Le Roi des Belges et sa succession

## Moment de la succession

Le Roi est mort, vive le Roi !



Inapplicable en Belgique : système de l'**interrègne**

## Chap. 3 – B. Le Roi des Belges et sa succession

Art. 90, al. 2, Const. :

*À dater de la mort du Roi et jusqu'à la prestation du serment de son successeur au trône ou du Régent, les pouvoirs constitutionnels du Roi sont exercés, au nom du peuple belge, par les ministres réunis en conseil, et sous leur responsabilité.*

Art. 90, al. 1<sup>er</sup>, 1<sup>e</sup> phrase, Const. :

*À la mort du Roi, les Chambres s'assemblent sans convocation, au plus tard le dixième jour après celui du décès.*

## Chap. 3 – B. Le Roi des Belges et sa succession

### **Prestation de serment**

Art. 91, al. 2, Const. :

*Le Roi ne prend possession du trône qu'après avoir solennellement prêté, dans le sein des **Chambres réunies**, le serment suivant :*

*" Je jure d'observer la Constitution et les lois du peuple belge, de maintenir l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire. "*

## Chap. 3 – B. Le Roi des Belges et sa succession



# Chap. 3 – B. Le Roi des Belges et sa succession

## Abdication :

Assimilation au décès sur le plan constitutionnel.

Dans l'histoire belge, **deux applications** dans des contextes différents :

Léopold III (1951) et

Albert II (2013)





## Chap. 3 – B. Le Roi des Belges et sa succession

**Absence de descendance** (art. 86 Const.) :

*À défaut de descendance de S.M. Léopold, Georges, Chrétien, Frédéric de Saxe-Cobourg, le Roi pourra nommer son successeur, avec l'assentiment des Chambres, émis de la manière prescrite par l'article 87.*



## Chap. 3 – B. Le Roi des Belges et sa succession

**Absence de descendance** (art. 86 Const.) :

*À défaut de descendance de S.M. Léopold, Georges, Chrétien, Frédéric de Saxe-Cobourg, le Roi pourra nommer son successeur, avec l'assentiment des Chambres, émis de la manière prescrite par l'article 87.*

et **vacance du trône** (art. 95 Const.) :

*En cas de vacance du trône, les Chambres, délibérant en commun, pourvoient provisoirement à la régence, jusqu'à la réunion des Chambres intégralement renouvelées; cette réunion a lieu au plus tard dans les deux mois. Les Chambres nouvelles, délibérant en commun, pourvoient définitivement à la vacance.*

# Chap. 3 – B. Le Roi des Belges et sa succession

## Régence – Généralités

Art. 94 Const. :

*La régence ne peut être conférée qu'à une seule personne.*

*Le Régent n'entre en fonction qu'après avoir prêté le serment prescrit par l'article 91.*

# Chap. 3 – B. Le Roi des Belges et sa succession

**Régence – 1<sup>er</sup> cas** : la **vacance** du trône (art. 95)

## Chap. 3 – B. Le Roi des Belges et sa succession

**Régence – 2<sup>e</sup> cas** : la **minorité** du successeur au trône

Art. 92 Const. :

*Si, à la mort du Roi, son successeur est mineur, les deux Chambres se réunissent en une seule assemblée, à l'effet de pourvoir à la régence et à la tutelle.*

## Chap. 3 – B. Le Roi des Belges et sa succession

### Régence – 3<sup>e</sup> cas : l'impossibilité de régner

Art. 93 Const. :

*Si le Roi se trouve dans l'impossibilité de régner, les ministres, après avoir fait constater cette impossibilité, convoquent immédiatement les Chambres. Il est pourvu à la tutelle et à la régence par les Chambres réunies.*

**Idée de base** : solution en cas de **maladie grave** (Georges III – 1738-1820)

Deux applications pratiques dans l'histoire belge



## Chap. 3 – B. Le Roi des Belges et sa succession

### Première application pratique :

Léopold III / *Question royale*

**1940-1944** – Invasion allemande / capitulation.  
Léopold III ‘aux mains de l’ennemi’ – Impossibilité  
de réunir les Chambres pour désigner un Régent

**1944-1950** – Après la libération, régence du Prince  
Charles



## Chap. 3 – B. Le Roi des Belges et sa succession

**Loi du 19 juillet 1945** : nécessité d'un **vote des chambres réunies** pour constater la **fin** de l'impossibilité de régner

**Loi du 11 février 1950** : organisation d'une **consultation populaire** sur la question du retour du Roi

La consultation a lieu le **12 mars 1950**



## Chap. 3 – B. Le Roi des Belges et sa succession



## Chap. 3 – B. Le Roi des Belges et sa succession

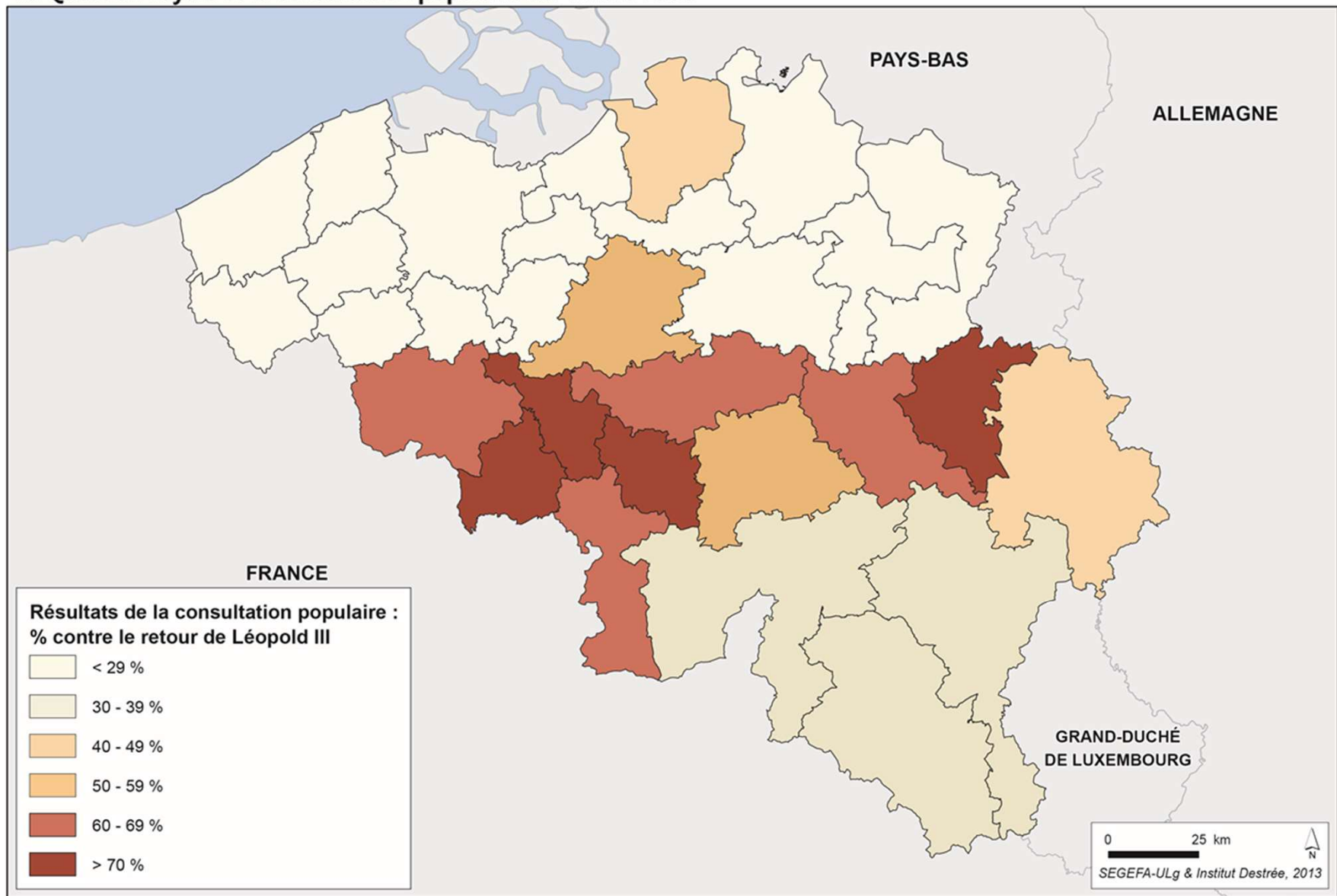
### Résultats de la consultation :

Résultat global : 57,68 % *pour* le retour du Roi

Mais...

Majorité *pour* le retour en Flandre

Majorité *contre* le retour en Wallonie et à Bruxelles



## Chap. 3 – B. Le Roi des Belges et sa succession

**Juin 1950** : les chambres votent la fin de l'impossibilité de régner

**Juin-Juillet 1950** : émeutes et vague d'attentats

**22 juillet 1950** : retour du Roi à Bruxelles

**Fin juillet 1950** : grève générale – quatre morts – tentative séparatiste

## Chap. 3 – B. Le Roi des Belges et sa succession



## Chap. 3 – B. Le Roi des Belges et sa succession

**31 juillet 1950** : Léopold III annonce qu'il cède le pouvoir à son fils Baudouin et qu'il est prêt à abdiquer dans l'année

**11 août 1950** : Baudouin prête serment – **Prince royal**

**16 juillet 1951** : **abdication** de Léopold III – Baudouin devient Roi



# Chap. 3 – B. Le Roi des Belges et sa succession

**31 juillet 1950** : Léopold III annonce qu'il cède le pouvoir à son fils Baudouin et qu'il est prêt à abdiquer dans l'année

**11 août 1950** : Baudouin prête serment – Prince royal

**16 juillet 1951** : abdication de Léopold III – Baudouin devient Roi



# Chap. 3 – B. Le Roi des Belges et sa succession

## Deuxième application pratique :

Baudouin (avril 1990)

Loi sur la dépénalisation de l'avortement

**5 ÉDITIONS** ●●● Matin première  
21 Francs ● Matin  
28 pages ★★ Midi  
★ Soirée dernière

Administration ..... 02.211 77 59 Luxembourg - 21 F  
Édition ..... 02.211 74 50 Espagne - 200.00 Plus  
Vente et abonnements 02.211 77 59 Suisse ..... 2.00 FS  
Annonces - Publicité 02.211 77 59 France ..... 1.00 FF  
Autres renseignements administratifs en fin de journal

**LE SOIR** *temps libres*  
Pages 13 à 16

Quotidien Place de Louvain, 21, 1000 Bruxelles 104<sup>e</sup> année, n° 80 Edition Mercredi 4 avril 1990

## Crise constitutionnelle : le Roi a refusé de contresigner la loi sur l'avortement

**GISCH MONITEUR**  
**TSBLAD BELGE**

Événement historique pour la Belgique, pour la Constitution belge et le rôle de la fonction royale : le Roi a refusé, en conscience, de signer la loi dépenalisant partiellement l'avortement. Il a demandé au gouvernement de trouver une solution juridique qui ne mette pas en cause le bon fonctionnement des institutions démocratiques.

Bonni mardi, peu avant minuit, au château du Stuyvenberg, en un Conseil des ministres exceptionnel, le gouvernement a constaté l'impossibilité de régner du Roi. L'arrêt « des ministres réunis en Conseil » a été publié dans une édition spéciale du *Moniteur*, datée du 4 avril (deuxième édition).

Les ministres, devenus seuls responsables, ont ensuite signé et promulgué le projet de loi sur l'interruption de grossesse.

Après minuit, deuxième réunion du Conseil, chargé de convoquer la Chambre des représentants et le Sénat, chambres réunies, demain jeudi, à 15 heures. L'Assemblée devrait constater que l'impossibilité de régner du Roi a pris fin. D'ici là, le Roi n'exercera plus aucun rôle et n'aura plus aucun pouvoir.

Une décision rarissime, une procédure sans précédent et que les constitutionnalistes n'ont pas manqué d'analyser avec les plus grandes réserves. Et les partis politiques de commenter avec calme souvent, avec fougue parfois.

« Étant donné qu'en application de l'article 79, alinéa 3, de la Constitution, les pouvoirs constitutionnels du Roi sont exercés, pendant la période d'impossibilité de régner, par les ministres réunis en Conseil, au nom du peuple belge et sous leur responsabilité, le même Conseil des ministres a décidé de sanctionner et de promulguer le projet de loi relative à l'interruption de grossesse. »

Ce texte a été complété dans la nuit, après la deuxième réunion du Conseil des ministres.

« Au cours de sa séance de mercredi 4 avril 1990, le Conseil des ministres a, en application de l'article 83 de la Constitution, convoqué la Chambre des représentants et le Sénat, chambres réunies, le jeudi 5 avril 1990, à 15 heures. Aux Chambres réunies, il sera proposé, en application de la loi du 19 juillet tendant

« Étonnement inquiet » et évoqué la nécessité de trouver une solution « structurelle » pour qu'un tel incident ne se reproduise plus. Ecolo a parlé d'« anachronisme ». Sans aller, peut-être, comme d'habitude, par les ministres réunis en Conseil. Le parti socialiste, par la voix de son président, Guy Spitaels, a marqué son

« étonnement inquiet » et évoqué la nécessité de trouver une solution « structurelle » pour qu'un tel incident ne se reproduise plus. Ecolo a parlé d'« anachronisme ». Sans aller, peut-être, comme d'habitude, par les ministres réunis en Conseil. Le parti socialiste, par la voix de son président, Guy Spitaels, a marqué son

sur des répercussions et des prolongements législatifs qui tenteront de limiter encore plus les prérogatives royales.

EN PAGES 2 ET 3  
**Notre dossier complet**

C'est à l'issue de la première... • Après avoir constaté que...



# Chap. 3 – C. Inviolabilité royale et responsabilité ministérielle

## 1) Inviolabilité royale

Art. 88 Const. (1<sup>e</sup> partie) :

*La personne du Roi est inviolable (...)*

- Implications sur le plan juridique
- Implications sur le plan politique

# Chap. 3 – C. Inviolabilité royale et responsabilité ministérielle

## 2) Responsabilité ministérielle

Art. 88 Const. (en entier) :

*La personne du Roi est inviolable ; ses ministres sont responsables.*

Art. 101 Const. :

*Les ministres sont responsables devant la Chambre des représentants.*

Renvoi au **chapitre 7** (parlementarisme)

# Chap. 3 – C. Inviolabilité royale et responsabilité ministérielle

## 3) Contresigning ministériel

Art. 106 Const. :

*Aucun acte du Roi ne peut avoir d'effet, s'il n'est contresigné par un ministre, qui, par cela seul, s'en rend responsable.*

1. 1. 1.

**1<sup>er</sup> DECEMBRE 2011. — Arrêté royal  
relatif à la reconnaissance de la République du Soudan du Sud**

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'article 167, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la Constitution;

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

**Article 1<sup>er</sup>.** Le Royaume de Belgique a reconnu comme Etat souverain et indépendant la « République du Soudan du Sud » (dénomination officielle), à la date du 14 juillet 2011.

**Art. 2.** Le présent arrêté sera publié au *Moniteur belge*.

**Art. 3.** Notre Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> décembre 2011.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires étrangères,  
S. VANACKERE

# Chap. 3 – C. Inviolabilité royale et responsabilité ministérielle

## 4) **Pouvoir formel** considérable v. **pouvoir réel** insignifiant

- La **Constitution** attribue de **nombreux pouvoirs** au **Roi**.
- Ces pouvoirs ne peuvent toutefois être exercés qu'avec le **soutien d'un ministre**.
- En pratique, les **décisions** sont **prises par les ministres** qui composent le **gouvernement fédéral** – ensuite, la signature formelle du Roi est apposée et le **contreseing ministériel** achève le processus.
- **Conclusion** : le **pouvoir réel** se situe au sein du **gouvernement fédéral**, plutôt que dans les mains du Roi.

## Chap. 3 – D. Comparaison : la république



# Chap. 3 – D. Comparaison : la république

**République** : régime politique dans lequel le chef de l'État est élu.

## **Illustrations :**

- la France, les États-Unis et la Turquie
- l'Allemagne et l'Italie

## Chap. 3 – D. Comparaison : la république

**République** : régime politique dans lequel le chef de l'État est élu.

### Illustrations :

- la France, les États-Unis et la Turquie  
Élection **directe** et pouvoir **important**
- l'Allemagne et l'Italie  
Élection **indirecte** et fonction **symbolique**



Président  
Frank-Walter  
Steinmeier



Chancelier  
Olaf Scholz



## Chap. 3 – D. Comparaison : la république

**République** : régime politique dans lequel le chef de l'État est élu.

### **Illustrations :**

- la France, les États-Unis et la Turquie  
Élection **directe** et pouvoir **important**
- l'Allemagne et l'Italie  
Élection **indirecte** et fonction **symbolique**

**Relativisation** de la différence entre monarchie et république dans les États démocratiques.